



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service eau, hydroélectricité et nature

Clermont-Ferrand le 30/06/2022

Affaire suivie par : Patricia ROUSSET
Pôle politique de la nature

Courriel : patricia.rousset
@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional
à

DDT 03

A l'attention de Maryline Bernard

AVIS SUR complément de DOSSIER transmis par la DDT de l'Allier du 13 juin 2022

En réponse à votre saisine, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse du Pôle
Pôle politique de la nature de la DREAL :

PÉTITIONNAIRE / PROJET

| | |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pétitionnaire | VALECO |
| Projet | Construction d'un parc photovoltaïque au sol- PC 003 101 22 M0014 |
| Commune(s) | Domérat, lieu-dit La Corderie |
| Département | Allier |
| Procédure | Permis de construire soumis à évaluation environnementale- consultation des personnes publiques et services - Complément |

NATURE DES OBSERVATIONS

| | |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Dossier complet et régulier |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Dossier à compléter |
| <input type="checkbox"/> | Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation |
| <input type="checkbox"/> | Proposition de rejet de la demande |

MOTIVATION DES OBSERVATIONS

La demande de complément concernait l'analyse des impacts du projet. Le document « expertises écologiques, impacts et mesures » de novembre 2021 a été fourni le 13 juin 2022 à la DREAL.

Les éléments précédents amenaient la réflexion suivante « **aucun évitement n'est proposé pour la bande boisée à l'est, séparant le projet de l'étang. Le diagnostic écologique lui confère un intérêt fonctionnel comme corridor et zone de gîte potentielle pour les chiroptères (cartes 13 et 14 de l'étude Crexeco), ainsi que comme habitat d'espèce pour l'herpétofaune et l'avifaune. Cette zone serait en outre propice à l'implantation d'hibernaculums sous couvert boisé, à l'interface entre l'étang et la mare restaurée. Il serait donc opportun de préserver ce corridor boisé faisant partie intégrante de la trame turquoise locale, sauf à démontrer de manière plus explicite son faible intérêt écologique (avec photos géolocalisées à l'appui) et l'absence d'arbres gîtes remarquables.** »

Le document reçu présente une analyse détaillée des impacts et considère l'impact sur les chiroptères de la destruction de ces boisements (à faible potentialité de gîte) comme faible (altération de zone de chasse) en phase exploitation et comme négligeable après mise en place de mesures compensatoires pour le paysage (création de haies). Par ailleurs, (p.24) il est indiqué que l'impact sur les continuités écologiques est négligeable car les abords de cours d'eau et les boisements sont évités ce qui n'est pas totalement le cas donc l'impact semble sous-évalué. La carte 6 page 59 indique que le boisement Est, entre le projet et l'étang (secteur 3), est voué à être couvert de panneaux. En outre, l'obligation légale de débroussaillage impose l'entretien d'une bande de 10 mètres entre les panneaux et les boisements. L'aménagement du secteur 3 semble donc incompatible avec le maintien de ce corridor boisé.

La création de haies pourra avoir un effet positif mais se situe à l'Ouest du projet, le maintien d'un corridor boisé à l'est, a minima une haie, en bordure de l'étang nous apparaît nécessaire pour conserver le niveau d'intérêt écologique de ce secteur. Le dossier doit être modifié en conséquence et les cartes doivent être mises en conformité avec le texte.

Des **mesures compensatoires** à la destruction d'habitats d'amphibiens (Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Rainette verte, Grenouille rieuse, G. verte, Triton palmé) sont présentées et réalisées à l'intérieur de l'emprise (restauration et création de mares). **Ces mesures doivent être présentées dans le cadre d'une demande de dérogation au titre de la protection des espèces protégées, d'autant plus qu'elles nécessitent le déplacement d'individus.**

En conclusion, l'impact sur les chiroptères n'apparaît pas négligeable et doit être réévalué et le projet revu en conséquence ou compensé.

Une demande de dérogation au titre de la protection des espèces protégées est nécessaire (destruction d'habitats d'espèces, dérangement, transport d'individus) et concernera a minima les amphibiens mais également les chiroptères, les espèces d'oiseaux se reproduisant sur le site et les reptiles.

La délivrance d'une dérogation nécessite la démonstration d'une raison impérative d'intérêt public majeur, l'absence d'autre solution satisfaisante et la dérogation ne doit pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment via la mise en œuvre de mesures compensatoires, en indiquant pour chaque mesure le ratio de compensation, son mode de calcul, la maîtrise foncière, la localisation et emprise précise par des zooms cartographiques.

La cheffe du service eau hydroélectricité et nature
Marie-Hélène GRAVIER